

# TRIBUNE PROLÉTAIRE



Journal de l'Industrie et du Progrès Social.

La Tribune Prolétaire paraît tous les Dimanches. — On s'abonne à Lyon au Bureau du Journal, MONTÉE DU GRIFFON, n° 1, au coin de la Petite rue des Feuillans. — Chez Mme Goëtry, Cabinet Littéraire, place des Célestins. — A Paris, à l'Office Correspondance de MM. LEPELLETIER et C<sup>e</sup>, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 18; — et dans les Départemens, chez les Directeurs des Postes.

PRIX DE L'ABONNEMENT: — 5 fr. pour 5 mois. — 6 fr. pour 6 mois. — 11 fr. par an. — On ajoutera pour frais de poste 50 c. par trimestre hors du département. — Les abonnemens se payent d'avance. — Les lettres et paquets non affranchis seront refusés.

A compter d'aujourd'hui, le bureau du journal est transféré rue Grosclée n° 1.

On peut adresser au rédacteur en chef, rue du Bœuf, n. 5 au 2<sup>me</sup>, tout ce qui concerne la rédaction.

Les personnes dont l'abonnement est expiré le 15 de ce mois, (tous ceux qui ont reçu le premier numéro), sont priés de le renouveler de suite.

La lutte judiciaire que la tribune prolétaire est appelée à soutenir dans l'intérêt de la classe ouvrière n'est pas encore terminée. Le procureur du roi a interjeté appel devant la cour du jugement rendu le trois de ce mois qui condamne notre gérant à un mois de prison et 200 fr. d'amende. On se souvient qu'il a vait succombé sur la question des NOUVELLES POLITIQUES, ou prétendues telles (car nous nions formellement d'en avoir jamais donné) et il veut faire reformer le jugement sur ce chef.

Notre intention était de subir une condamnation qui nous paraissait injuste, pour, dans l'intérêt de la presse ne pas soumettre à des chances nouvelles ce que nous avions obtenu; mais nous avons dû suivre l'exemple du parquet et appel à été émis en ce qui nous concerne.

La discussion va recommencer devant d'autres magistrats; nous espérons que la cour confirmera le jugement de première instance sur le chef dont le procureur du roi a fait appel. Nous essayerons ensuite de lui faire comprendre, que c'est à tort que les premiers juges ont décidé par une pétition de principes c'est-à-dire en mettant en fait ce qui était en question que nous avions parlé politique. POLITIQUE! le vague de ce mot est effrayant: si par lui l'on entend ce que tout le monde entend et ce que comporte son acception usuelle nous disons que nous n'avons pas parlé politique. Si l'on veut englober sous ce terme générique de politique, les questions d'économie sociale, impôts, salaires, émancipation, progrès humanitaire, nous dirons avec franchise que nous les avons traités dans la ferme conviction que nous en avons le droit, et si l'on veut nous interdire ce droit, nous demanderons alors que l'arrêt le prononce explicitement, afin de n'être pas exposés à commettre de nouveau à notre insu le même délit.

Une dernière réflexion: notre intention n'a jamais été d'éluder la loi: *dura lex sed lex*, mais nous avons cru pouvoir continuer d'écrire dans le même sens que nous l'avions fait dans l'*Echo de la Fabrique* depuis décembre 1831 jusqu'au mois d'août 1833, et dans l'*Echo des travailleurs*, depuis cette époque jusqu'en mars 1834; nous avons cru pouvoir continuer de traiter les mêmes questions, et puisque de l'aveu du Tribunal le meilleur mode d'interprétation d'une loi est l'exécution qui lui a été donnée, nous pensons que c'est mal à propos que le parquet qui a approuvé par son silence à l'égard de ces journaux, sinon nos doctrines, du moins notre manière de les formuler, s'est montré tout à coup hostile à la Tribune prolétaire. A lui permis de changer de principes,

mais il nous semble qu'il nous en devait l'avertissement par principe de justice; nous aurions ensuite marché à nos périls et risques.

Ce double appel nous engage à renvoyer à un n° plus rapproché du jour où nous serons définitivement jugés, les considérations que nous nous proposons de présenter sur le jugement du tribunal de police correctionnelle qui nous a condamné.

M<sup>r</sup> Jules Favre nous prêtera encore l'appui de son talent.

## RESUMÉ DE L'EXPOSITION PUBLIQUE DES PRODUITS

### DES MANUFACTURES ÉTRANGÈRES.

Dernier article (V. Nos 2, 3, 5, 7, 8.)

Il y aura bientôt deux mois que cette exposition a été close, et les étoffes dont elle se composait livrées à la vente. Après l'analyse courte et impartiale que nous avons cru devoir en faire en les comparant avec les étoffes du même genre qui se fabriquent à Lyon, il nous sera permis, sans doute, d'émettre une opinion consciencieuse sur les résultats que la Chambre de Commerce s'est proposé en soumettant aux investigations du public lyonnais les produits des fabriques étrangères rivales.

La Chambre de Commerce ne nous a point laissé ignorer que malgré tous ses efforts, toutes ses recherches elle n'a pu parvenir à se procurer une statistique exacte de l'importance de la fabrication de chaque ville manufacturière dont les produits ont été exposés, soit de leurs procédés de fabrication, soit relativement au prix de la main-d'œuvre, attendu que nulle part il n'existe rien d'officiel. Nous lui savons gré de ses efforts, et les premiers nous avons applaudi à son zèle qui ne néglige rien de ce qui lui paraît utile et pouvoir concourir à la prospérité de notre fabrique. Nous croyons facilement à ses assertions. S'il n'existe rien d'officiel dans les villes manufacturières de l'étranger, il en est malheureusement de même à Lyon (1), hors le chiffre des ballots de soie déposés à la condition, et nous avons déjà établi son insuffisance pour connaître l'état de la fabrique lyonnaise et cet élément de statistique n'existe même pas pour la majeure partie des villes qui fabriquent des étoffes de soie. Il n'y a donc rien de surprenant que la Chambre de Commerce n'ait pu se procurer des renseignemens précis et officiels sur les manufactures étrangères lorsqu'elle est réduite à en manquer totalement dans la ville dont elle est chargée de veiller et de représenter les intérêts. Il y a donc impossibilité de discuter, de comparer les moyens et les procédés de fabrication, le prix de la main d'œuvre, le bénéfice du fabricant, celui du marchand, enfin l'importance des manufactures étrangères comparativement avec nos fabriques. Nulle part rien d'exact. — On peut regretter que partout ce soit le plus essentiel qui manque.

Nous ne supposerons donc pas, comme quelques ouvriers ont paru le croire, que la Chambre de Commerce n'ait eu pour mobile principal, par son exposition, de prouver que les salaires étaient moins élevés dans la généralité des fabriques étrangères qu'à Lyon. La conséquence immédiate de cette supposition devait être la baisse des prix de façon; et la Chambre de Commerce est trop haut placé, elle a dans son sein des hommes trop éclairés et probes pour se livrer à un tel calcul. Malheureusement il n'est que trop vrai que c'est ce qui a eu lieu depuis. Mais nous sommes loin, quoiqu'en puisse dire le *Courrier de Lyon*, sur la question des salaires, d'attribuer rien de semblable à la Chambre de Commerce, et nous le répétons nous avons trop de confiance dans ses lumières, elle a fait trop souvent preuve de son patriotisme pour lui supposer des vues aussi étroites. Nous croyons au contraire que toute sa pensée, tous ses efforts ont tendu vers un but unique et généreux, celui d'ouvrir de nouveaux débouchés à notre fabrique, en facilitant la création de nouveaux genres par la connaissance des étoffes étrangères. Plus nous fabriquerons, plus les salaires seront élevés, c'est une vérité incontestable. C'est à d'autres causes qu'il faut attribuer la baisse des salaires.

La Chambre du commerce nous avertit aussi que son but n'a pas été de nous initier aux tours de force des fabriques étrangères, mais bien de nous faire connaître les articles courans qui ont quelque importance dans la grande consommation. Son but est rationnel, car, en effet, c'est de la grande consommation dont nous avons besoin. Pour notre part, nous n'aurions cependant pas été fâchés de voir quelques-uns des tours de force des fabriques étrangères, afin de les apprécier à leur juste valeur, peut-être aussi y puiser quelque instruction. Espérons que nous aurons cet avantage à une prochaine exposition, car, nous ne doutons pas, que satisfait de cet essai, la Chambre du commerce ne soit encouragée à le renouveler, ainsi qu'elle l'a promis. Bien que la diversité des articles exposés soient considérables, ils ne sauraient être considérés, tout au plus, que comme la dixième partie de ce que Lyon fabrique annuellement. Déjà on a dû pressentir notre jugement: Il reste prouvé, et ceux qui ont visité l'exposition ont pu s'en convaincre, que nous pouvons fabriquer avec avantage tous les genres d'étoffes qui ont paru à l'exposition; il n'y a d'exception que pour les articles qui emploient les laines fines et les cotons filés fin. De grands progrès ont été faits dans la préparation et dans l'emploi des laines, principalement à la teinture. Il y a quelques années encore, que l'on ne savait pas se procurer des laines de qualités passables, encore le plus souvent étaient-elles brûlées à la teinture; il en résultait et des difficultés et un déchet considérable au tissage, ce qui élevait d'autant le prix de l'étoffe. Maintenant il ne s'emploie encore que fort peu de belles qualités de laine; on en trouve le prix trop élevé. Aussi joindrons-nous nos vœux à ceux exprimés par le commerce pour réclamer la suppression des droits sur l'entrée des laines étrangères, et une diminution sur ceux dont sont frappés les cotons filés fin. C'est un avantage dont nos fabriques ne peuvent plus se passer, et qui, joint à celui que vient de nous procurer la libre entrée des soies étrangères, permettra de ne plus redouter la concurrence de nos voisins. Les schals, les manteaux, et généralement les tissus laine façonnés ou imprimés recouvreront leurs anciens débouchés.

Le bas prix de la main-d'œuvre Suisse ne nous a paru vraiment sensible que sur les articles légers, dont la fabrication leur a été en quelque sorte abandonnée; mais déjà nous avons prouvé que la fabrique lyonnaise pourrait livrer à la vente ces étoffes légères au même prix que Zurich; nous renvoyons donc nos lecteurs aux réflexions qui ont suivi la nomenclature de chaque article de l'exposition. Avec les améliorations que nous venons d'indiquer et celles que nous réclamerons plus bas, Lyon pourra conserver encore longtemps son antique supériorité.

Toutefois, ce n'est pas un hors d'œuvre ni une excursion dans le domaine de la politique; il est naturel de rappeler que c'est aux dissensions intestines de l'Italie que Lyon a dû l'héritage de la fabrication des soies. C'est aussi à la révocation de l'édit de Nantes que la Suisse, l'Angleterre, la

Prusse et l'Autriche furent initiées à cette fabrication par les malheureux réfugiés français. Spitalfield, centre de la fabrique Anglaise, leur donna une hospitalité dont le prix lui a été bien payé. — La révolution française, et toutes les commotions qui ont suivi depuis n'ont fait qu'enrichir l'étranger à nos dépens. C'est toujours ainsi que la richesse et le génie émigrent d'un peuple à un autre.

On ne doit point oublier que la soie est le premier élément de la fabrique de soieries de Lyon quoique toutes les matières entrent dans sa consommation. C'est donc de ce précieux fil dont il faut augmenter la culture (2), encourager le perfectionnement du filage et du moulinage. Il faut aussi, en facilitant l'écoulement de la matière première, détruire le monopole des marchands de soie, monopole qui, cette année, s'est montré dans toute sa laideur. On peut lui attribuer la principale cause de la stagnation des affaires, et c'est aussi le prix élevé de la soie qui s'opposera pour quelques mois encore, à l'activité de la fabrique. La crainte d'une baisse empêche la fabrication, et par suite le travail.

Prévenir le retour d'une semblable spéculation, à laquelle nous ne savons quel nom donner paraît plus urgent qu'une nouvelle exposition; car celle-ci existerait sans résultat si l'élevation de la soie, tenait en suspens vendeurs et acheteurs; point de sécurité, point de commerce possible.

Nous croyons que dans l'intérêt de la fabrique l'on devrait s'occuper immédiatement d'ouvrir un *marché public* pour les soies grèges ou ouvrées; pour les laines et cotons comme il en existe pour d'autres matières, pour les denrées; on devrait encore établir une *maison de dépôt* pour la vente des étoffes fabriquées par les petites ou grandes fabriques; ouvrir une ou deux foires par année pour toutes les étoffes françaises; encourager toutes les inventions tendant à perfectionner les procédés de la fabrication; créer un *musée industriel* dans lequel serait exposé tout ce qui a rapport aux industries lyonnaises. Ce serait une imitation du conservatoire des arts et métiers de la capitale. Nous développerons ces vues plus amplement dans d'autres numéros.

F.....

(1) Déjà nous avons à plusieurs reprises, réclamé contre cette lacune, dans l'*Echo de la Fabrique*, en rappelant au conseil des prud'hommes, qu'il est de son devoir de veiller et de constater les progrès de l'industrie qu'il représente, qu'il lui appartient de faire un recensement général, au moins toutes les années, et d'établir, par un compte-rendu, authentique, le nombre des métiers en activité, le genre de fabrication auquel ils sont spécialement affectés; celui des métiers inoccupés. Il n'est pas inopportun de rappeler que ce travail n'a pas été fait depuis bien des années. Il y aurait urgence de le faire dans le moment actuel, ne fut-ce que pour constater la décroissance continue du travail, la baisse des salaires, la diminution des métiers et la misère à laquelle se trouvent maintenant réduits les fabricans. Le conseil des prud'hommes, par ses connaissances spéciales est compétent pour faire ou tracer ce travail; par son institution il y est assujéti. La chambre de commerce serait en droit de l'exiger.

(2) Il y a environ un siècle que cette culture avait eu du succès dans les contrées septentrionales de la France. Nous ne savons pourquoi elle a été abandonnée. Dans le calvados des essais heureux viennent d'être constatés et font présumer que l'on parviendra sans peine à y multiplier le murier *multicaule*, espèce jugée en Chine la plus propre à la nourriture des vers à soies. La Belgique, la Prusse, la Russie et la Suède essaient maintenant de cultiver le murier; ils espèrent pouvoir ainsi alimenter leurs fabriques; nous doutons de la réussite.

#### Au Redacteur.

Je croirais manquer à mon devoir et compromettre l'intérêt de mes confrères en passant sous silence les faits suivants: MM. Tholozan et Chavant me firent monter il y a quelque temps un métier *mouchoirs*; ils me demandèrent alors un livret. Je leur répondis que je n'en avais jamais eu et que je ne pensais pas qu'un chef d'atelier, qui est par conséquent citoyen, put en avoir besoin. Après avoir travaillé pendant quelque temps au milieu de tracasseries nombreuses de la part de cette maison, elle mit mon métier à bas, je ne la regrettais pas, et je présentais mon livre pour être payé. Ces messieurs quoique bien avertis que je n'avais ni ne voulais avoir de livret, m'ont refusé mon argent, sous prétexte que je ne leur en avais pas remis. Invitation de ma part au conseil des prud'hommes. MM. Tholozan et Chavant ont fait défaut. Sur la citation nous avons été renvoyés pardevant Monsieur le Président pour vérifier, je présume, si la caisse de prêts m'avait avancé quelque chose; en d'autres termes si j'étais un fripon. Comme je n'en suis pas un et que la caisse de prêts n'a rien à me réclamer, on est venu, après un moment d'attente, me dire que je pouvais aller recevoir mon argent. MM. Tholozan et Chavant

m'ont en effet payé et je n'ai pas eu autrement à m'en plaindre, sauf un mouvement de colère lorsque je leur ai réclamé le coût de la citation, encore ne m'ont-ils donné que 2 fr. 50 c. au lieu de 2 fr. 85 c. J'en suis de plus pour mon temps perdu. Est-ce que MM. Tholozan et Chavent, s'ils avaient doute sur la vérité de ce que je leur disais n'auraient pas pu prendre leurs informations sans me forcer à recourir aux voies judiciaires, et sans blesser la juste susceptibilité d'un ouvrier qui croit, cependant sauf la fortune, être leur égal.

J'ai l'honneur de, etc.  
Pavot, fabricant.

La Croix-Rousse, 19 décembre 1854.

## CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

Séance du 18 décembre 1854.

Président, M. Riboud : membres, MM. Chantre, Dufour, Dumas, Fichet, Joly, Jubie, Micoud, Perret, Putinier, Roux, Teissier, Vêrat, Wuarin.

31 causes sont appelées, dont 5 sur citation. 4 sont arrachées; 7 renvoyées à huitaine; 6 jugées par défaut. — Nous avons remarqué 10 affaires entre l'agent de la caisse de prêts et des négocians ou fabricans.

Lorsqu'il est constaté qu'un apprenti ne peut, à cause de sa santé, continuer sa profession, les conventions doivent elles être résiliées? — Oui.

Une indemnité est-elle due au chef d'atelier? — Oui, Dans le cas, où l'apprenti se replacerait plus tard soit comme compagnon ou s'établirait maître, le fabricant rentre-t-il dans tous ses droits et peut-il répéter la différence entre l'indemnité allouée et celle stipulée les conventions? — Oui.

Ainsi jugé entre Cheylan et Mathevon.

Le négociant peut-il refuser à payer un fabricant sous prétexte que ce dernier n'a pas de livret? — Non.

Ainsi jugé entre Pavot et Tholozan-Chavant. Le conseil a renvoyé au lendemain pour vérifier si réellement Pavot n'avait pas de livret ou s'il devait à la caisse de prêts (voyez ci-dessus la lettre de M. Pavot).

Le conseil s'est relâché de sa sévérité (contre laquelle nous nous étions élevés) envers les ouvriers non-fabricans débiteurs de la caisse de prêts, mais dont les femmes exercent cette profession. Délai de quinzaine a été donné à la femme de Creuzet affaneur pour reponteler son métier et chercher de l'ouvrage.

L'affaire entre Grimaud, fabricant et Dameron, négociant, qui dure depuis près de six mois, a été fixée pour dernier délai à huitaine.

Broche, tulliste a fait constater une nouvelle contrefaçon contre Palatin et les parties ont été renvoyées devant le tribunal de commerce.

La cause la plus importante a été celle de Bofferding, C. Gelot et Ferrière. — Après avoir ouï les parties le conseil a renvoyé la prononciation de son jugement au samedi 20 courant, à 9 heures du matin. Voici ce dont il s'agit : Bofferding a fait avec Gelot et Ferrière une convention par laquelle ces négocians lui ont promis de l'ouvrage sans interruption pendant deux ans sur deux métiers 6¼ au 1¼. Les métiers sont montés pour chales et ont constamment travaillé ainsi pendant environ 20 mois; aujourd'hui MM. Gelot et Ferrière veulent faire des écharpes; ils consentent à payer les frais que nécessite le changement; mais ils refusent d'allouer, soit le temps perdu depuis la cessation d'ouvrage, soit celui qui sera employé à effectuer ce changement. Bofferding oppose avec raison les articles 1156 et suivans du code civil.

Samedi 20. décembre. L'affaire de M. Bofferding contre MM. Gelot et Ferrière a tenu seule cette audience extraordinaire. M. Bofferding fera les changements nécessaires pour substituer des écharpes aux chales qu'il fabriquait à l'époque de la Convention. Gelot et Ferrière sont condamnés à payer 30 fr. pour trois journées perdues sur deux métiers plus à payer les frais qu'occasionnera le changement par eux demandé: de plus le produit des écharpes devra égaler celui des chales. Les dépens ont été compensés. Nous donnerons dans le prochain N° le dispositif de ce jugement.

Le conseil ne tiendra pas audience jeudi de la semaine prochaine et de la semaine suivante à cause de la fête de Noël et du jour de l'an. les audiences auront lieu les mercredi 24 et 31 décembre.

Nous avons reçu du *Solitaire du Mont-Sauvage*, une lettre dans laquelle il nous assure que plusieurs personnes de sa connaissance lui ont déclaré n'avoir eu qu'à se louer des procédés de l'agent de la caisse de prêts. Par contre, nous en avons reçu deux autres, dont une il est vrai, anonyme, dans un sens tout contraire. — Notre impartialité nous fait un devoir de les mentionner toutes trois, et comme aucun motif personnel ne nous anime, nous clorons ainsi ce débat sauf à le rouvrir si M. Valensot y donnait lieu. — Quant à l'institution elle-même, nous en reparlerons plus amplement.

Un ballot de soie organsin, déposé chez MM. Noyer aîné et Say, attire l'attention de la fabrique. Cette soie est ouvree avec le RÉGULATEUR TRANSPARENT pour l'invention duquel M. Guilliny, moulinier à Nyons, a pris un brevet. Par ce procédé, la soie est rendue à un poids strictement le même, et la longueur de la flotte est fixée à 5,000 mètres.

## MONT-DE-PIÉTÉ.

Samedi prochain 27 du courant, et jours suivans, à quatre heures du soir, dans la salle ordinaire, rue de l'Archevêché, n. 2, aura lieu la vente des obiets engagés pendant le mois de novembre 1853. C. A. D. du numéro 73119 au numéro 80533.

M. Louis Bonnardet, président de la commission de la souscription pour les victimes d'avril nous adresse l'avis suivant que nous nous exprimons d'insérer.

### AVIS AUX VICTIMES DES ÉVÉNEMENS D'AVRIL.

Les fonds de la souscription qui avait été ouverte à Lyon ont été distribués aux victimes des événemens d'avril par une commission nommée à cet effet.

Une autre commission a été instituée à Paris par ordonnance royale pour distribuer les fonds de secours souscrits dans d'autres départemens et ceux votés par les chambres au profit des mêmes victimes.

La commission de Lyon a transmis à cette nouvelle commission l'état des secours accordés par elle avec des renseignemens sur la situation de chacun de ceux qui les ont reçus.

On a demandé si cette communication suffisait ou si une demande directement adressée à la commission royale était nécessaire.

Interrogé sur ce point, par le président de la commission de Lyon, M. Fulchiron lui a répondu :

« Qu'il était plus sûr pour les victimes d'adresser une demande nouvelle, bien qu'elles fussent comprises sur l'état de la commission lyonnaise, qu'au surplus ceci était son opinion personnelle, attendu que la commission royale, dont il faisait partie, et qui ne devait pas se réunir avant le 31 de ce mois, n'avait rien statué à ce sujet. »

Il est donc convenable que les victimes des événemens d'avril adressent une nouvelle demande de secours à messieurs les membres de la commission royale, instituée à Paris.

Ces demandes pourront être remises à M. le préfet, qui voudra bien sans doute se charger de les faire parvenir à leur destination.

Il convient de ne pas confondre ces secours destinés aux victimes nécessiteuses avec l'indemnité réclamée pour les pertes éprouvées.

Nota. M. Sauzet a été nommé membre de la commission en remplacement de M. Dugas-Montbel.

## VERS SUR LA CALOMNIE.

Aux intrigues des cours, c'est elle qui préside :

O juges de Calas, vous lui fûtes soumis !  
Ses clameurs poursuivaient *Abcillard* sous la haire,  
*L'Hopital*, au conseil, *Fénélon*, dans la chaire,  
*Turenne* et *Luxembourg*, sous les tentes de Mars,  
Denain même la vit sur les pas de *Villars* ;  
Et *Catinat* couvert des lanriers de *Marsailles*,  
Au lever de *Louis*, la trouva dans *Versailles*.  
N'est-ce pas elle encor, qui dans *Athènes* ingrate,  
Exilait *Aristide*, empoisonnait *Socrate* ?  
Si l'arrêt d'un tyran fait massacrer *Lucain*,  
Chez un peuple asservi, chanteré républicain ;  
Du vulgaire envieux si la haine frivole

A l'Homère toscan ferme le Capitole ;  
Si je vois du théâtre et l'amour et l'orgueil,  
Molière admis à peine aux honneurs du cercueil,  
Milton vivant proscrit, mourant sans renommée,  
Et la muse du Tage, à Lisbonne opprimée,  
Helvetius contraint d'abjurer ses écrits,  
Le Pindare français, loin des murs de Paris,  
Fuyant avec sa gloire et cherchant un asyle,  
Les cités se fermant devant l'auteur d'Emile,  
J'interroge en pleurant ces mortels généraux  
Leurs mânes irrités nomment LA CALOMNIE.

Emmanuel



## UN SOUVENIR.

En 1805 l'arsenal d'Auxonne fut la proie d'un incendie ; des anglais oubliant qu'ils étaient étrangers et prisonniers s'empressèrent de porter des secours. — Napoléon leur fit rendre la liberté.

M. Thénot poursuit avec activité la publication du *Cours complet de paysage* : la 4<sup>e</sup> livraison vient de paraître, elle est des plus intéressantes ; nous y trouvons les mêmes motifs d'éloges pour la clarté de l'enseignement du texte, et la méthode de gradation dans les difficultés des modèles. L'utilité pratique de cet ouvrage et la modicité de son prix lui ont déjà acquis ici des partisans dont nous ne doutons pas que le nombre ne s'augmente encore. Quinze livraisons, composées chacune de 4 planches avec texte explicatif. Prix de chaque livraison 1 fr. 50 c. Elles paraissent de mois en mois depuis le 20 août 1834.

On souscrit au bureau de ce journal, où l'on peut voir les livraisons qui ont déjà paru ; à Paris, chez l'auteur, place des victoires n° 6, et chez les principaux libraires et marchands d'estampes de Paris et des départements.

## ÉPHÉMÉRIDES LÉGISLATIVES.

CHAMBRE DES PAIRS. 11 Décembre. — M. Thiers présente un projet de loi sur les attributions municipales. M. Philippe de Ségur demande qu'en conformité de l'art. 15 de la loi du 25 mars 1832, confirmé par l'art. 3 de celle du 8 octobre 1831 ; le gérant du *National* de 1834 était cité directement devant la cour relativement à un article intitulé : *De la compétence de la Cour des pairs*, inséré dans le n. du 10 décembre. M. Dubouchage s'oppose et demande que l'affaire soit jugée par le jury comme les autres délits de presse. Cette proposition est appuyée par M. Lanjuinais seul. — La Cour décide que le gérant du *National* sera cité pour le lendemain à midi ; MM. Excelmans, Tripiet, maréchal Gérard, s'abstiennent de voter. MM. Dubouchage et Lanjuinais votent contre.

12 Décembre. — Admission du général Bernard. — Appel nominal ; 135 membres sont présents. M. Alphonse Rouen est amené à la barre ; il se plaint de son accusation, demande quatre jours pour préparer sa défense et l'autorisation de se faire défendre par M. Armand Carrel. Le duc de Choiseul et le général Dejean s'opposent au délai qui est cependant accordé. Sur la question de la défense M. Tripiet fait observer que la Chambre doit se borner à autoriser M. Rouen à se faire assister d'un conseil sans indication duquel ; M. Sessmaisis demande que le choix soit restreint aux avocats inscrits sur le tableau. M. Pontécoulant appuie la proposition de M. Tripiet. Elle est adoptée. La Chambre fixe la cause à mardi et autorise M. Rouen à se faire assister d'un conseil. Le président déclare qu'elle est étrangère à l'arrestation de M. Rouen.

Pendant ce temps, M. Thibaudeau, rédacteur en chef du journal, qui était venu apporter une lettre par laquelle il déclarait que dans le cas où par suite de son arrestation, M. Rouen ne pourrait se présenter, il était prêt à donner des explications, est retenu prisonnier à peu près une heure ; sur ses plaintes, M. Decazes, grand référendaire, arrive et lui annonce que c'est un malentendu dont il lui fait excuse.

— 16 Décembre. Nomination de la commission du projet de loi sur les attributions municipales.

PROCÈS DU NATIONAL DE 1834. — 155 membres sont présents : M. Carrel présente la défense de M. Rouen ; il est interrompu pour avoir dit en parlant du maréchal Ney, que ceux qui le condamneront, ont plus besoin de réhabilitation que la victime. Applaudissemens dans les tribunes. — bruit. — Le général Excelmans, pair de France s'écrie. « Oui, la condamnation du maréchal Ney a été un assassinat juridique ! Je le dis moi. » La parole est ôtée à M. Carrel : elle lui est cependant rendue ; mais elle lui est ôtée de nouveau pour avoir continué à parler de Ney.

Enfin il déclare qu'il regarde la défense comme impossible à raison du cercle où le président la renferme. M. Rouen s'associe à cette déclaration et ils se retirent. — La Chambre déclare M. Rouen coupable à la majorité de 138 contre 13 ; M. Carrel obtient, en écrivant au président, la permission de présenter quelques observations sur l'application de la peine. Il demande qu'on punisse plutôt le journal par l'amende que le gérant par la prison, r-

La Chambre condamne M. Rouen à 10,000 fr. d'amende à la majorité de 121 voix, et à deux ans de prison, à celle de 98 voix contre 50 qui avaient voté un mois seulement.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. 15 Décembre. — Vérification de pouvoirs. — Dépot de deux propositions. — M. Odier lit le rapport du comité de comptabilité de la chambre par lequel un crédit extraordinaire de 26,000 francs est demandé pour parfaire au traitement du président. — M. Anisson Duperron lit une proposition sur le défrichement des forêts. — Le ministre de la guerre apporte un projet de loi relatif aux élèves de l'école de Saint-Cyr. — M. Benj. Delessert développe une proposition sur l'établissement des caisses d'épargne dans chaque département ; elle est prise en considération. — Rapports de pétitions. On distingue les suivantes : M. Lesneur demande l'abolition du privilège des imprimeurs ; renvoi au ministre de l'intérieur. — M. Sanita Colombi demande la réduction de tous les traitemens au taux où ils étaient sous l'empire. Dépot au bureau des renseignemens. — M. Leguern présente des observations sur les inhumations précipitées. Renvoi au ministre de l'intérieur. — M. Addeat demande une taxe sur les chiens ; Mr Castera la colonisation des forçats à Madagascar ; M. Vernay-Girardet, 1<sup>er</sup> Le rapport de la loi du 10 avril 1832 qui inlèrdit les droits civils et le séjour de France à la famille de Napoléon ; 2. Celui de la loi sur les associations ; M. Glais-Bizoin, député, a appuyé cette pétition. La chambre prononce l'ordre du jour sur toutes ces pétitions.

15 Décembre. — M. Duperron développe sa proposition sur le défrichement des bois ; elle est prise en considération. — M. Passy est renommé vice-président à la majorité de 270 voix sur 311 votans.

Les deux propositions déposées dans la dernière séance ont été rejetées par tous les bureaux, sauf le troisième. La première était de MM. de Sade et Janvier pour demander une amnistie générale des délits politiques commis depuis juillet 1830 ; M. Leyraud s'était joint à eux en demandant une adresse au roi à ce sujet. Au lieu d'une proposition de loi, la deuxième était de M. Gauguier et avait pour but de faire cesser le traitement des fonctionnaires-députés pendant la durée des sessions.

16 Décembre. — M. Aroux dépose une proposition relative aux cours d'eau navigables ou flottables. — Le ministre des finances apporte un projet de loi sur la liquidation des pensions de retraite. 2. Sur les pouteues. 3. Pour l'interprétation de divers articles de loi. — Vérification de pouvoirs.

GRAND-THÉÂTRE. *M. Bosco* de Turin célèbre prestidigitateur donnera trois séances de magie égyptienne dont le détail sera dans l'affiche de chaque jour, lundi, mardi et mercredi prochain. — Cet artiste est précédé d'une immense réputation.

— Samedi la signora Palloni cantatrice Italienne et son mari première basse-taille des théâtres Italiens se feront entendre aux dilettantes Lyonnais.

— On attend toujours M<sup>me</sup> Angelica ; remplacera-t-elle M<sup>me</sup> Lecomte ? il faut l'espérer.

— Vendredi a eu lieu un concert donné par M. Pantaleoni premier ténor Italien. On a entendu MM. Cherblanc et Luigini. Ce concert a justifié la brillante renommée de ces artistes.

GYMNASÉ. — Le bénéfice de Jules a été renvoyé à mardi prochain, par indisposition de M<sup>me</sup> Herliska. Rien n'est changé au spectacle. (Voyez le dernier numéro.)

Lundi et autres jours suivans, ont eu lieu les étonnans exercices de MARTIN. Jamais plus beau spectacle, on peut le dire sans exagération, n'a été offert par un homme à d'autres hommes. Martin couché paisiblement entre un lion et un tigre, et leur commandant d'un mot, d'un geste, est l'emblème de la Force et de l'Intelligence appelés à dompter la nature par leur union. — Nous sommes de beaucoup en arriéré avec ce théâtre. Nous comblons cette lacune dans un prochain numéro. Disons en peu de mots : *Salvoisy*, le *Carbonaro* et *Pépiciet* ont eu du succès, mais *Honneur et pauvreté* a tombé à plat et le méritait.

Le mot de la dernière Enigme est *soulier*.

## LOGOGRIPE.

Sur mes cinq pieds, lecteur, aujourd'hui je vais naître,  
Arrache-moi le cœur, j'ai aujourd'hui cessé d'être.

## BAZAR LYONNAIS.

(9-4) Galerie de l'Argue, n° 70 et 72. Toute espèce d'objets de quincaillerie, bijouterie, etc., à 10 p. 0/10, au-dessous du cours, pour cause de cessation de commerc.

## MÉDAILLE JACQUARD.

Cette médaille fruit de l'inspiration patriotique de M. Mouterde-Billion fils, se trouve chez l'auteur, rue de la Reine n° 20 et chez M. Savy, libraire, quai des Célestins : prix 5 fr.

J. M. LEGRAS, Gérant

Imprimerie de Dlle Perret, rue St-Dominique N° 13.